

---

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DES FONCTIONS DE DIRIGEANT DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN SELON LA LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT (LGCE)

**DG-15**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DES FONCTIONS DE DIRIGEANT DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN SELON LA LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT (LGCE)**

## **1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 Objet**

Le présent règlement a pour objet la délégation par le conseil des commissaires de ses fonctions de dirigeant de la commission scolaire selon la LGCE, et ce, en application de l'article 16 de cette loi.

### **1.2 Effet**

Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre toute autre délégation de pouvoirs accordée par le conseil des commissaires en vertu d'une autre loi, à une personne, dans un règlement ou un autre acte dûment adopté par la commission scolaire sur d'autres sujets, dont le pouvoir de dépenser.

Le présent règlement n'a pas non plus pour effet de restreindre ou modifier les règles relatives à l'attribution des contrats de services par ailleurs prévues dans la *Loi sur les contrats des organismes publics*, sa réglementation, tout règlement, politique de gestion contractuelle ou directive applicable à la commission scolaire.

### **1.3 Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou termes suivants signifient :

- a) **Commission scolaire** : désigne la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin (CSBE);
- b) **Conseil des commissaires** : désigne le conseil des commissaires de la CSBE formé suivant la *Loi sur l'instruction publique*;
- c) **Contrat de services** : désigne tout contrat de services ou tout contrat assimilé à un tel contrat de services visé à l'article 3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* que la commission scolaire entend conclure pour chaque période d'application;

---

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DES FONCTIONS DE  
DIRIGEANT DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN  
SELON LA LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES  
MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC  
AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT (LGCE)

**DG-15**

- d) **Directeur général** : désigne le directeur général de la commission scolaire ou, dans le cas où il serait dans l'incapacité d'agir, la personne qui assure son remplacement;
- e) **Dirigeant** : désigne le conseil des commissaires de la commission scolaire ou toute personne à qui il a délégué ses fonctions selon la LGCE;
- f) **LGCE** : désigne la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*;
- g) **Mesures de contrôle des effectifs** : désigne toutes mesures de contrôle des effectifs prévues par la LGCE et applicables à la commission scolaire;
- h) **Période d'application** : désigne toute période d'application des mesures de contrôle des effectifs déterminées par le Conseil du trésor en conformité de l'article 11 de la LGCE, étant entendu que le Conseil du trésor est réputé avoir déterminé une première période d'application des mesures de contrôle des effectifs s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2016.

## 2.0 DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS

### 2.1 Comité exécutif

Le conseil des commissaires délègue au comité exécutif l'exercice de ses fonctions de dirigeant de la commission scolaire pour l'exercice des pouvoirs prévus au premier alinéa de l'article 16 de la LGCE.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le pouvoir ainsi délégué au comité exécutif est le suivant :

- 2.1.1 Autoriser la commission scolaire à conclure un contrat de services avec une personne physique exploitant ou non une entreprise individuelle ou avec toute autre personne, pour un montant de 100 000 \$ et plus;

### 2.2 Directeur général

Le conseil des commissaires délègue au directeur général l'exercice de ses fonctions de dirigeant de la commission scolaire pour l'exercice des pouvoirs prévus au premier alinéa de l'article 16 de la LGCE.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les pouvoirs ainsi délégués au directeur général sont les suivants :

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DES FONCTIONS DE  
DIRIGEANT DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN  
SELON LA LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES  
MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC  
AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT (LGCE)

**DG-15**

- 2.2.1 Autoriser la commission scolaire à conclure un contrat de services avec une personne physique exploitant ou non une entreprise individuelle ou avec toute autre personne, pour un montant inférieur à 100 000 \$;
- 2.2.2 Déléguer au responsable des unités administratives ou par écrit à toute personne de la commission scolaire le pouvoir d'autoriser la commission scolaire à conclure un contrat de services :
  - 2.2.2.1 Avec une personne physique exploitant ou non une entreprise individuelle lorsque ce contrat comporte une dépense inférieure à 10 000 \$;
  - 2.2.2.2 Dans les autres cas ou avec toute autre personne, lorsque ce contrat comporte une dépense inférieure à 25 000 \$.

En conformité de la LGCE, l'autorisation du directeur général n'est pas requise si les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16 de la LGCE sont remplies.

### **3.0 EXERCICE DES FONCTIONS ET DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS**

#### **3.1 Intérêt de la commission scolaire**

Lors de l'exercice des fonctions et des pouvoirs qui sont dévolus suivant le présent règlement, le directeur général doit en tout temps agir dans le meilleur intérêt de la commission scolaire.

#### **3.2 Mesures de contrôle**

Le directeur général ne peut autoriser un contrat de services si celui-ci a pour but d'éluder les mesures de contrôle.

#### **3.3 Respect des règles d'attribution des contrats**

Le directeur général doit s'assurer que les autorisations prévues dans une loi, un règlement, une politique de gestion contractuelle ou toute autre directive applicable à la commission scolaire et qui sont relatives à l'attribution du contrat de services soumis à son autorisation ont été obtenues.

#### **3.4 Reddition de comptes**

Le directeur général doit rendre compte de l'exercice des fonctions déléguées suivant le présent règlement au conseil des commissaires, à sa demande.

---

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DES FONCTIONS DE  
DIRIGEANT DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ÉTCHEMIN  
SELON LA LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES  
MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC  
AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT (LGCE) **DG-15**

### **3.5 Rapport annuel**

Le directeur général doit fournir au conseil des commissaires les informations nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse rédiger, annuellement, son rapport annuel à l'égard des informations visant les contrats de services en conformité de l'article 20 de la LGCE.

### **3.6 Fiche d'autorisation du dirigeant**

Le directeur général doit remplir la fiche d'autorisation du dirigeant requise par le secrétariat du Conseil du trésor dans les 30 jours suivants l'autorisation accordée concernant les contrats de services concluent avec une personne physique exploitant ou non une entreprise individuelle lorsque ce contrat comporte une dépense supérieure à 10 000 \$ ou concluent avec toute autre personne, lorsque ce contrat comporte une dépense supérieure à 25 000 \$.

## **4.0 DISPOSITIONS FINALES**

### **4.1 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication de l'avis public de son adoption.

### **4.2 Divergence**

En cas de divergence entre le présent règlement et la LGCE, cette loi a préséance.

### **4.3 Cessation d'effet**

Le présent règlement cesse d'avoir effet s'il est abrogé ou remplacé par le conseil des commissaires ou à la fin de toute période d'application.